

Procédure interne de signalement et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

Conformément à la circulaire 9212, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

Celle-ci se déroule de la manière suivante :

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

L'élève harcelé se confie :

a) à un autre élève : l'adulte qui en est informé dialogue avec l'élève confident et l'accompagne vers un membre de la « cellule harcèlement » pour rencontrer ensemble l'élève victime et démarrer la procédure.

b) à un membre de l'équipe éducative (surveillant, enseignant, membre de l'équipe PMS ou PSE) : l'adulte dialogue avec l'élève victime et l'accompagne vers un membre de la « cellule harcèlement »

c) à ses parents : les parents sont écoutés par la direction et orientés vers un membre de la « cellule harcèlement ».

Un élève (confident ou témoin) ou un adulte (personnel ou parent) a connaissance d'une situation de harcèlement dans l'école :

Il est orienté ou accompagné vers un membre de la « cellule harcèlement » ou le chef d'établissement.

Remarque :

*Les signalements de harcèlement ou de cyberharcèlement peuvent également se faire par les élèves victimes ou par les témoins et/ou leurs parents **via l'application WhatsApp au numéro 0492 / 466 564.***

Ce numéro est rappelé dans le journal de classe des élèves ou dans leur agenda.

!!! Les réseaux sociaux étant interdits en-dessous de 13 ans, cette remarque concernant l'application WhatsApp s'adresse aux adultes.

L'Administration Générale de l'Enseignement ou un organisme externe à l'école (AMO, école de devoirs...) a contacté l'établissement suite à la réception d'une information :

a) **si la situation est déjà** connue ou en cours de traitement, la « *cellule harcèlement* » s'assure de la bonne prise en compte du problème et en informe l'Administration.

b) **si la situation n'est pas connue**, la « *cellule harcèlement* » prend en charge la situation pour mettre en œuvre la réponse appropriée.

Une fois les faits rapportés, ils sont transmis à la « *cellule harcèlement* » qui est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

On y retrouvera.

- La nature des faits ;
- Le nombre d'auteurs et leurs noms ;
- Les lieux où les faits se sont produits.
- La date du début des faits et leur fréquence ;
- Y-a-t-il des témoins ? Combien ? Qui ?
- L'élève victime a-t-il pu réagir pour se protéger : en parler (à l'école, à la maison, dans son entourage), s'opposer verbalement /physiquement, fuir. Sinon pourquoi ?
- Quels sont les effets, les conséquences sur sa vie privée, sociale, scolaire et médicale ?

S'il le souhaite, l'élève peut mettre par écrit ses propos ou être aidé par un adulte qui les transcrit.

Un délai de maximum 48 h 00 devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible.

Dans un délai de 3 jours, les autres protagonistes seront entendus. Les différents entretiens seront menés par les membres de « *la cellule harcèlement* ».

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement mais du disciplinaire uniquement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués seront assurés par l'adulte référent en collaboration avec le directeur. En fonction de la gravité des faits, un dossier disciplinaire peut être ouvert.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

• Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais **sans immédiateté** :

➔ A ce stade, et afin de clarifier la situation, il pourra être utile de mettre en œuvre « *la grille des signaux faibles* ».

- Qui est la victime ?
- Quand le harcèlement a-t-il commencé ?
- Quelle est la nature des faits ?
- Y-a-t-il eu des antécédents ?
- Quelles sont les conséquences pour la victime ?

La situation sera traitée en interne.

Rencontre avec la victime → rencontre avec les éventuels témoins → rencontre avec le(s) auteurs (s) → rencontre avec les parents des élèves concernés → suivi CPMS de la victime (si demande) → suivi CPMS de l'auteur (si demande) → médiation entre victime et auteur → sensibilisation de l'ensemble de la classe.

- Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources : (AMO, équipes mobiles, médiation scolaire, police...).

